

Convention collective nationale
IDCC : 1944
PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE
DES EXPLOITANTS D'HÉLICOPTÈRES
AVENANT N° 16

Article 1 Objet et date d'application

Le présent avenant porte sur la mise à jour de la grille des salaires de la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères, pour les années 2011 et 2012.

Article 2 Les salaires à compter du 1^{er} décembre 2011

Les parties sont convenues de fixer les valeurs figurant à l'article 14.B de l'annexe I de la convention collective nationale, comme indiqué ci-après, à compter du 1^{er} décembre 2011.

Fonction exercée dans l'entreprise	PPH / CPL (H)	PPH IFR / CPL (H) IR	PPH / ATPL (H)
Salaire brut en EUROS de base sans ancienneté	2 868	3 498	4 474
Salaire brut en EUROS de base avec application de la clause d'ancienneté définie dans la convention pour :			
2 ans	2 925	3 568	4 563
3 ans	2 954	3 604	4 608
4 ans	2 982	3 638	4 652
5 ans	3 012	3 673	4 697
6 ans	3 040	3 708	4 742
7 ans	3 069	3 743	4 787
8 ans	3 097	3 778	4 832
9 ans	3 126	3 813	4 876
10 ans	3 155	3 847	4 921
11 ans	3 183	3 883	4 965
12 ans	3 212	3 918	5 010
13 ans	3 240	3 953	5 055
14 ans	3 269	3 988	5 100
15 ans	3 299	4 023	5 145

Pour les pilotes agricoles :

Pour 330 heures de vol par an En Euros	2 261
Prime horaire de vol entre 330 et 500 heures de vol En Euros	57

Abattement de 20 % et d'une durée maximale de 18 mois pour les pilotes ayant moins de 1.200 heures de vol (dont 50 % faites sur hélicoptère).

Article 3 - Primes résultant de l'Annexe II à compter du 1^{er} décembre 2011

Il résulte de l'application de l'annexe II du 18 juillet 2003 à la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères, étendue par l'arrêté du 26 décembre 2003, que les aspects de la rémunération mentionnés à l'article 14 de cette annexe sont modifiés comme suit :

Une prime brute mensuelle (au prorata de la période d'emploi correspondant aux activités) en contrepartie des spécificités et contraintes qui résultent de cette annexe II, notamment les services de nuit, est établie :

- dans le cas des activités définies à l'article 3.1 et 3.2 de l'annexe II, à un montant mensuel de 416.24 € ;
- dans le cas des activités définies à l'article 3.3 de l'annexe II, à un montant mensuel de 457.86 €.

Article 2 Les salaires à compter du 1^{er} Janvier 2012

Les parties sont convenues de fixer les valeurs figurant à l'article 14.B de l'annexe I de la convention collective nationale, comme indiqué ci-après, à compter du 1er Janvier 2012.

Fonction exercée dans l'entreprise	PPH/CPL(H)	PPH IFR/ CPL(H) IR	PI H/ ATPL(H)
Salaire brut en EUROS de base sans ancienneté	2 897	3 533	4 518
Salaire brut en EUROS de base avec application de la clause d'ancienneté définie dans la convention pour :			
2 ans	2 954	3 604	4 609
3 ans	2 984	3 640	4 654
4 ans	3 012	3 674	4 699
5 ans	3 042	3 710	4 744
6 ans	3 070	3 745	4 789
7 ans	3 099	3 780	4 835
8 ans	3 128	3 816	4 880
9 ans	3 157	3 851	4 925
10 ans	3 187	3 886	4 970
11 ans	3 215	3 921	5 015
12 ans	3 244	3 957	5 061
13 ans	3 273	3 992	5 105
14 ans	3 302	4 028	5 151
15 ans	3 331	4 063	5 196

Pour les pilotes agricoles :

Pour 330 heures de vol par an En Euros	2 283
Prime horaire de vol entre 330 et 500 heures de vol En Euros	58

Abattement de 20 % et d'une durée maximale de 18 mois pour les pilotes ayant moins de 1.200 heures de vol (dont 50 % faites sur hélicoptère).

Article 3 - Primes résultant de l'Annexe II à compter du 1^{er} Janvier 2012

Il résulte de l'application de l'annexe II du 18 juillet 2003 à la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères, étendue par l'arrêté du 26 décembre 2003, que les aspects de la rémunération mentionnés à l'article 14 de cette annexe sont modifiés comme suit :

Une prime brute mensuelle (au prorata de la période d'emploi correspondant aux activités) en contrepartie des spécificités et contraintes qui résultent de cette annexe II, notamment les services de nuit, est établie :

- dans le cas des activités définies à l'article 3.1 et 3.2 de l'annexe II, à un montant mensuel de 420.40 € ;
- dans le cas des activités définies à l'article 3.3 de l'annexe II, à un montant mensuel de 462.44 €.

Article 4 - Clause de revoyure

Les parties conviennent de se réunir en Juillet 2012 pour étudier l'opportunité de compléter le présent avenant, au regard de l'évolution du pouvoir d'achat sur l'année 2012.

Article 5- Durée, révision, dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.
Chaque signataire peut en demander la révision, conformément aux dispositions du code du travail, ou peut le dénoncer dans les conditions et délais prévus au code du travail.

Article 6- Organisation du droit d'opposition

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ du présent avenant disposent d'un délai de 15 jours pour exercer leur droit d'opposition dans les conditions prévues par la législation et la jurisprudence, à compter de la notification de l'avenant conformément aux dispositions du code du travail.

Article 7- Formalité de dépôt et d'extension

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par le code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées au dit code.

Fait à Paris, le 16 janvier 2012

Organisation patronale signataire :

SNEH

Syndicats de salariés signataire :

FEETS-FO

FGT-CFTC

SNPL